

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
Alpes de Haute Provence

ARRETE N° 2016/69 PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE TEMPORAIRE N°2016/13 INTERDISANT LE STATIONNEMENT PLACE DES TRANSHUMANTS.

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213.1 et 2213.2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous usagers de la route ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 06 Novembre 1992 modifiée ;

Vu l'arrêté 2016/13 du 16 février 2016 interdisant le stationnement place des transhumants ;

Considérant l'état d'avancement des travaux sur la place des transhumants il convient de prolonger l'arrêté n° 2016/13 du 16 février 2016

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2016/13 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 : La signalisation et tous matériels de sécurité seront fournis et mis en place par les services municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de la Commune à chaque extrémité de l'interdiction de stationner ainsi qu'à la mairie

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riez.

Fait à Montagnac-Montpezat, le 12 août 2016

Le Maire,
François GRECO